



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17433
4 septembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LA DATE DE L'ELECTION DESTINEE A POURVOIR UN SIEGE DEvenu VACANT A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Par un télégramme daté du 23 août 1985 et confirmé par une lettre datée du même jour émanant du Greffier adjoint, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général de la démission de M. Platon D. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques). M. Morozov avait été élu à la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour exercer un premier mandat à partir du 6 février 1970 et réélu pour un second mandat qui avait débuté le 6 février 1979 et devait expirer le 5 février 1988.

2. Un siège se trouve donc vacant à la Cour et doit être pourvu conformément aux dispositions du statut de la Cour internationale de Justice.

L'article 14 du statut prévoit ce qui suit :

"Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité."

Le paragraphe 1 de l'article 5 du statut prévoit ce qui suit :

"Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour."

3. Le Secrétaire général compte envoyer une communication aux intéressés le 6 septembre 1985, pour les inviter à présenter des candidatures en vue de pourvoir le siège devenus vacant par suite de la démission de M. Morozov. Par conséquent, le délai de trois mois viendra à expiration le 6 décembre 1985.

4. Etant donné que, conformément à l'article 14 du statut, le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection, il est suggéré que le Conseil envisage d'examiner cette question lors d'une prochaine réunion. Le Conseil voudra peut-être décider que l'élection destinée à pourvoir ce poste vacant ait lieu à la quarantième session de l'Assemblée générale.

5. Si le Conseil de sécurité décide d'accepter la suggestion ci-dessus, le Secrétaire général communiquera la décision du Conseil à l'Assemblée générale afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

